IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

affaire suivie par **S.Zouak**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Société ENG MS
18 rue Pasquier
75008 Paris

Références : SZ/EG/150/2023

Ivry-sur-Seine, le 05 SEP. 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société ENG MS – 18 rue Pasquier – 75008 Paris, (☎06.22.12.51.76), agissant pour le compte du Cabinet Century 21 – 12 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **26 rue Molière – 94200 Ivry-sur-Seine par :**

- **UN CANTONNEMENT DE CHANTIER de 7,40 m² sur une place de stationnement.**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans les voies.**
- **La durée d'occupation du trottoir et de la chaussée devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum).**
- **Les abords du chantier devront être maintenus en bon état de propreté.**
- **L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE
N° 28.1
Val-de-Marne

Jean François Lorès
Directeur Général Adjoint